

ETUDE COMPARATIVE DE LA LOI ELECTORALE DE 2017 ET CELLE DE 2022 DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : ACQUIS, DÉFIS ET PERSPECTIVES

Par

François NGONGO AMISI

Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH/RDC)
Département des Sciences Politiques et Administratives, Relations Internationales et Bonne
Gouvernance (SPARIBG)
Section de la Bonne-Gouvernance (BG)

RÉSUMÉ

La loi électorale poursuit l'organisation des élections avec des règles fixées par le législateur. En République Démocratique du Congo, seuls les congolais et congolaises âgés de 18 ans et plus, enrôlés, ont le droit d'élire leurs représentants aux élections présidentielle, législatives, urbaines, municipales et locales à travers le mode de scrutin élaboré et défini. Aussitôt élus, les gouvernants ont les obligations de prester conformément aux textes qui régissent le pays.

L'objet de notre étude se veut une contribution à la compréhension des dispositions constitutionnelles et électorales impliquant le choix des gouvernants par le peuple, en prévoyant certains principes démocratiques. Cette étude émet aussi quelques solutions pour éviter le chaos non seulement pour les institutions congolaises, mais également pour la nation congolaise toute entière.

La méthode comparative nous a servi pour atteindre l'explication. Elle suppose que la réalité humaine est composée d'éléments organisés, suivant un ordre que le chercheur peut découvrir, en restituant ces éléments dans leurs contextes. La technique documentaire et la sotiologie nous ont aidés à compléter celle-ci.

En définitive, la comparaison étalée sur les lois électorales de 2017 et de 2022, prouve qu'elles visaient l'organisation des élections générales, en dépit de l'exclusion injuste des élections urbaines, municipales et locales en 2006, 2011 et 2018, alors qu'elles sont toutes prévues par la loi, néanmoins celles dites présidentielles, législatives et provinciales ont eu lieu. Ces deux lois indiquées se diffèrent, l'une de l'autre, par la transparence des opérations de vote innovées par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 au mode scrutin et à la certification des résultats qui participe à l'amélioration de système électoral. Toutefois, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 avait inséré les règles nouvelles au seuil électoral par le regroupement politique.

Mots-clés : *Comparaison, lois électorales congolaises, acquis, défis, perspectives, réformes institutionnelles, démocratie, paix, stabilité, République Démocratique du Congo*

ABSTRACT

The electoral law governs the organization of elections according to rules laid down by the legislator. In the Democratic Republic of Congo, only registered Congolese men and women aged 18 and over have the right to elect their representatives in presidential, legislative, urban, municipal and local elections, in accordance with a defined electoral system. As soon as they are elected, those in power are obliged to perform their duties in accordance with the laws governing the country.

The purpose of our study is to contribute to the understanding of constitutional and electoral provisions involving the choice of governors by the people, by providing for certain democratic principles. This study also puts forward some solutions to avoid chaos not only for Congolese institutions, but also for the Congolese nation as a whole.

We used the comparative method to reach our explanation. It assumes that human reality is made up of organized elements, following an order that the researcher can discover, by restoring these elements in their contexts. Documentary techniques and sitionology have helped us to complete the picture.

Ultimately, a comparison of the electoral laws of 2017 and 2022 proves that they were aimed at organizing general elections, despite the unjust exclusion of urban, municipal and local elections in 2006, 2011 and 2018, even though they are all provided for by the law, although the so-called presidential, legislative and provincial elections took place. These two laws differ from one another in the transparency of voting operations, innovated by law n°22/029 of June 29, 2022 on voting procedures and the certification of results, which contributes to improving the electoral system. However, law n°17/013 of December 24, 2017 had inserted new rules to the electoral threshold by political grouping.

Keywords: *Comparison, Congolese electoral laws, achievements, challenges, prospects, institutional reforms, democracy, peace, stability, Democratic Republic of Congo*

INTRODUCTION

La loi, d'une manière générale, est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application. Elle est prise par une délibération du parlement par opposition au règlement intérieur qui est émis par des autorités administratives, auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire. Par ailleurs, la loi électorale contient l'ensemble des règles fixées par le parlement, ayant pour objet d'organiser les élections. En République Démocratique du Congo, seuls les congolais et les congolaises âgés de 18 ans et plus, enrôlés ont droit d'élire les candidats de leurs choix à tous les niveaux de scrutin¹.

¹ Article 5 de la loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales municipales et locales tel que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

En effet, la loi n°17/003 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 Juin 2011 et par la loi n°15/001 du 12 février 2015, améliorer le système de la représentation proportionnelle des listes par l'introduction d'un seuil de représentativité, déterminé par un pourcentage, par le renforcement des conditions d'éligible des candidats aux différents scrutins, maîtriser le nombre des élus locaux par réévaluation de nombre d'électeurs enrôlés dans le calcul du nombre de siège par circonscription, clarifier les règles de fonctionnement du bureau de réception et traitement de candidature en cas des dossiers de candidatures non conformes².

Par contre, la loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, apporte comme innovations la transparence des opérations de vote, au mode de scrutin et à la certification des résultats qui participent à l'amélioration du système électoral. Plus que les cycles de 2006 et 2011, le processus électoral de 2018 prenantes, relevant des griefs relatifs à certains faits dont les multiples irrégularités, la faiblesse de compilation et de la traçabilité des résultats, le déficit de transparence des opérations de vote, la condition sur le vote électronique, etc³.

Face à cette situation électorale, nos préoccupations se présentent de la manière suivante : Qu'est-ce qui a été à la base pour le législateur congolais de marteler le point sur la répartition des sièges dans la loi électorale de 2017 ? Pourquoi le législateur congolais a élaboré une nouvelle loi électorale en 2022 au lieu d'appliquer celle de 2017 aux élections prévues en 2023 ?

Nous osons croire que la raison principale qui a poussé le législateur congolais de toucher le point de répartition des sièges est que cette dernière se fait par rapport à la répartition des sièges compte tenu de l'augmentation du nombre de la population aux élections. En plus la nouvelle loi traduise mieux l'idée d'un système électoral réellement démocratique, stable reposant sur des règles essentielles susceptibles de rassurer toutes les parties prenantes. De ce fait, elle répond au souci d'efficacité dans l'amélioration de la loi électorale et rencontre les préoccupations soulevées les uns et les autres sur la faiblesse de l'organisation du scrutin.

Cette étude se sert de la méthode comparative qui consiste à déceler l'existence des ressemblances et des différences entre les faits ou les éléments à

² Exposé des motifs de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

³ Exposé des motifs de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.

comparer. Ces derniers ne doivent être ni trop semblables ni trop différents, sinon, on compare l'incomparable⁴. Cette méthode a été complétée par la technique documentaire⁵ et la sotiologie.

La complexité de cette étude nous oblige à subdiviser cet article à deux points :

- Cadre théorique et institutionnel ;
- Etude comparative de la loi électorale de 2017 et celle de 2022.

I. CADRE THÉORIQUE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Elucidation des concepts

1.1.1 Loi électorale

La loi électorale est une loi qui contient l'ensemble des règles fixée par le parlement, dont l'objectif principal est l'organisation des élections⁶.

1.1.2 Scrutin

Le scrutin est l'ensemble des opérations de vote. Ces opérations ont pour objet de garantir la liberté de l'électeur, assurée par le secret du vote, garantie par son isolement au moment d'expression de sa voix, et d'assurer la sincérité du scrutin, matérialisée par le vote, en principe par l'électeur en personne. Exceptionnellement, le vote par correspondance ou par procuration peut être autorisé en cas d'empêchement⁷.

1.1.3 Attribution des sièges

L'attribution des sièges est l'opération par laquelle le pouvoir organisateur des élections détermine le nombre des sièges à occuper par chaque liste ayant présenté des candidats. Cette liste est le répertoire des noms, post-noms, prénoms que la photo de tous les candidats indépendants d'un parti ou regroupement politique ou même d'un candidat indépendant⁸.

1.1.4 Suffrage

Le suffrage est un acte par lequel un citoyen participe, par sa voix au choix de ses représentants ou à la prise d'une décision. Le suffrage constitue un droit au vote reconnu à chaque citoyen d'un Etat, sous réserve des certaines

⁴ A. MULUMBATI NGASHA, *Introduction à la science politique*, édition Africa, Lubumbashi/RDC, 2006, p.22.

⁵ J.B. LABANA, LASAY'ABAR, *La recherche scientifique, les éléments de base*, édition CEDESURK, Kinshasa, 2012, p.103.

⁶ M. ILUME MOKE, *Droit constitutionnel et institutions politiques de la RDC*, PUPELK, Kisangani, 2018, p.82.

⁷ *Idem*.

⁸ B. GHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 32^{ème} édition, Sirey, Paris, 2015, p.71

conditions de sexe, d'âge ou de capacité. Il se caractérise par son universalité et son égalité⁹.

1.1.5 Seuil

Le seuil est la limite légale de nombre des voix à atteindre ou à dépasser pour être éligible à l'attribution des sièges dans une assemblée tant nationale que provinciale, conseil de ville, conseil municipal ou conseil de secteur ou de chefferie. Il représente le nombre des voix exigées par la loi électorale pour participer à l'attribution des sièges. Ainsi, il est la condition légale de qualification à l'attribution des sièges d'une assemblée, les partis ou regroupements politiques ou les candidats indépendants qui ne réalisent pas ce seuil ne sont, sauf exception établie par la loi, admissibles à l'attribution des sièges, quels que soient les suffrages obtenus¹⁰.

1.2 Commission Electorale Nationale Indépendante

1.2.1 Présentation et composition institutionnelle

La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI, est une institution d'appui à la démocratie. Elle est un organisme de droit public, permanent et neutre doté de la personnalité juridique. Cette commission est appelée à jouer le rôle principal dans l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes et dans la consolidation de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo¹¹.

Afin de garantir la transparence du processus électoral, la majorité et l'opposition constituée au sein de l'Assemblée Nationale participent à la désignation des membres de la CENI, mais ceux-ci sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur probité, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité. En d'autres termes, les membres de la CENI n'y représentent pas les intérêts des groupes qui les ont désignés. Ils sont en effet, choisis en raison de leurs valeurs intrinsèques pour participer aux missions de la commission afin de garantir la régularité des élections et du référendum.

Ainsi, les modalités de désignation impliquant naturellement, les forces politiques en présence, ne sauraient affecter l'indépendance et la neutralité des membres de la CENI. Celles-ci sont au demeurant confrontées par le statut qui leur est accordé. Dans le processus de désignation des membres, aucune province ne peut être représentée. Par souci d'efficacité, le nombre des membres de la CENI a été limité à sept, dont quatre désignés par la majorité et

⁹ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, PUF, Paris, 2012, p.47.

¹⁰ Idem.

¹¹ Article 44 de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

trois par l'opposition à l'Assemblée Nationale en tenant compte de la représentativité nationale, à savoir celle du genre. La CENI est composée d'un Président, un Vice-président, un Rapporteur, un premier Rapporteur Adjoint. Les modalités de désignation des membres de la CENI aux différents postes énumérés, sont déterminées par le règlement intérieur.

La CENI présente les caractéristiques ci-après¹² :

- Elle est indépendante et dotée d'une personnalité juridique. Cette indépendance s'exerce notamment à l'égard des autres institutions de la République, mais n'interdit pas les rapports de collaboration qui s'avèrent nécessaires ;
- La CENI est impartiale et neutre dans l'exercice de sa mission ;
- Elle jouit de l'autonomie administrative et financière, qui garantit son indépendance et sa neutralité ;
- Elle est permanente et la durée de ses membres est six ans non renouvelable ;
- La CENI a le statut d'un organisme du droit public congolais.
- Les membres de la CENI prêtent serment devant la cour constitutionnel avant leur entrée en fonction ;
- Elle présente un rapport annuel portant sur l'évaluation de ses activités à l'Assemblée Nationale à la session de mars et à la fin de chaque processus électoral et référendaire.

1.2.2. Financement de la CENI

Les ressources de la CENI proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, de l'assistance et l'appui provenant des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs. La CENI peut, à travers le gouvernement, solliciter des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaire à l'organisation et au bon déroulement des processus électoraux et référendaires dans le respect de la législation en la matière¹³.

1.2.3 Rôle constitutionnel de la CENI

Il est institué à elle, une Commission Electorale Nationale Indépendante.

Celle-ci est chargée du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de processus électoral et référendaire. Une loi organique et fixe l'organisation et le fonctionnement de la CENI.

¹² Article 44 de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, *op. cit.*

¹³ Mission d'experts électoraux de Centre Carter, les élections présidentielles, parlementaires et provinciales de 2018, RDC, pp. 78-79.

La CENI a pour mission d'organiser en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents. Elle exerce les attributions ci-après¹⁴ :

- Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- Transmettre des résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
- Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
- Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
- Elaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatif à l'organisation des processus électoraux et référendaires ;
- Coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;
- Assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;
- Elaborer et vulgariser un code de bonne conduite et règles de déontologie électorale ;
- Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;
- Déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ;
- Veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;
- Examiner et publier les listes des candidats.

¹⁴ Article 44 de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, *op. cit.*

II. ETUDE COMPARATIVE DE LA LOI ÉLECTORALE DE 2017 ET CELLE DE 2022 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

2.1 Points de convergence entre la loi électorale de 2017 et celle de 2022

La loi électorale de 2017 et celle de 2022 prévoient, toutes, l'organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. En outre, elles prévoient en vertu de l'article 211 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi de 2011, l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, les opérations de vote, le dépouillement et de tout référendum. L'article 10 de toutes les deux lois électorales en étude prévoit la même disposition, en ce qui concerne la convocation de l'électorat et la présentation des candidatures.

2.2 Points de divergence entre la loi électorale de 2017 et celle de 2022

Les points de divergence entre la loi électorale de 2017 et celle de 2022 sont entre autre :

- L'introduction du seuil de recevabilité des listes au prorata de 60% de sièges en compétition ;
- La prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes conformément à son article 14 ;
- La distinction des inégalités définitives pour les crimes graves comme le génocide, crimes de guerres, crimes contre l'humanité ;
- La définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique et semi électronique ;
- L'obligation pour la CENI d'afficher les résultats bureau de vote par bureau de vote au niveau des centres de vote et centres locaux de compilation des résultats ;
- L'obligation pour la CENI de publier tous les résultats bureau de vote par bureau de vote au site internet de ladite commission ;
- L'obligation pour la CENI d'assurer la transmission des plis destinés aux cours et tribunaux ayant le traitement des contentieux ;
- L'obligation pour les cours et tribunaux de servir des plis contenant des procès-verbaux lors du traitement des contentieux.

2.3 Acquis, défis et perspectives

La loi électorale n°17/003 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 et par la loi n°15/001 du 12 février 2016, a atteint l'organisation des élections présidentielles et législatives en 2018, suivies de celles dites provinciales en 2019.

Nous avons l'impression qu'avec le processus de l'enrôlement en cours, voulu par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°006/006 du 29 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et par la loi électorale n°17/013 du 24 décembre 2017, finira par atteindre les objectifs d'organiser les élections.

Le lancement du débat sur les réformes électorales de la loi électorale de 2017, pour l'organisation des élections du 30 décembre 2018, est au centre des sujets traités par les journaux et autres médias. Après un bon moment sur d'autres matières, les élus du peuple congolais vont, enfin, examiner le jeudi 14 avril 2022, la proposition de la loi portant révision de la loi électorale relative aux dernières élections.

Les élections tenues le 30 décembre 2018 n'ont pas respecté les normes internationales. Bien que le cadre juridique électoral soit globalement conforme aux normes, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo n'ont pas été appliqués de manière uniforme, conformément à la procédure par les organes compétents impliqués dans le processus électoral. En outre, ces institutions ne disposaient pas d'une autonomie technique suffisante pour s'acquitter de leur tâche sans ingérence politique.

La CENI a pris un certain nombre de décisions litigieuses qui ont porté atteinte aux droits démocratiques du peuple congolais, notamment l'annulation effective de l'élection présidentielle à Beni, Butembo et la fin de la campagne le 21 décembre 2018. La liberté de campagne a également été entravée par la décision des autorités locales d'interdire les activités de campagne, qui affectaient principalement les partis politiques de l'opposition. La décision du Gouvernement de Kinshasa, en fonction en 2018, d'interdire pour une durée indéterminée toutes les activités de campagne dans la capitale a violé la constitution. Les tribunaux n'ont pas prévu des recours effectifs pour protéger les droits et libertés fondamentaux. Par conséquent, le manque de la crédibilité des résultats provisoires annoncés par la CENI.

Tenant compte du manque de transparence du processus du dépouillement et de gestion des résultats ainsi que l'ampleur des violations des droits fondamentaux décrites, les résultats des élections du 30 décembre 2018 ont manqué de crédibilité et ne peuvent être vérifiés par regroupement avec les données recueillies par les observateurs congolais et autres.

Comme indiqué ci-dessus, c'est ce qui a été la cause principale pour le législateur congolais de ne pas appliquer la loi électorale précédente aux élections prévues en 2023. Et c'est pour la quatrième fois que la loi électorale de 2006 connaît une modification.

Vu la nécessité, il serait mieux à ce que l'Etat congolais organise de séminaire, recyclage et d'atelier afin d'éclairer les autorités des entités territoriales décentralisées sur l'importance des élections¹⁵. Car, nous retiendrons qu'il y a l'absence de transparence et du consensus sur le processus électoral, l'inefficacité de la CENI et du système judiciaire¹⁶. C'est ainsi que nous voudrions demander à la CENI et à l'appareil judiciaire congolais de s'y mettre au sérieux pour ne pas retomber de nouveau dans une situation de dysfonctionnement aux échéances électorales qui s'annoncent et dans l'avenir. Mais aussi, les autorités locales doivent accompagner les institutions de la République Démocratique du Congo à la réalisation des piliers de la démocratie, notamment l'élection, la bonne gouvernance, la société civile et l'Etat des droits. Celles-ci doivent se concrétiser à travers le respect des droits humains et libertés fondamentales.

¹⁵ H. LUBUNGA MWINDULA, *Impact de la décentralisation territoriale*, UNIBU, Bunia, RDC, 2007, p.31.

¹⁶ NGOY KILIMA, *Elections et changement politique en République Démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.67.

CONCLUSION

Nous voici à la fin de notre recherche qui consistait à comprendre la loi électorale, tout en tenant compte de scrutin, suffrage, seuil et l'attribution des sièges. En plus nous avons pris en considération la présentation, la composition, le financement et le rôle de la CENI pour l'organisation des élections générales conformément à une loi électorale édictée par le législateur en République Démocratique du Congo.

Somme toute, la comparaison étalée sur la loi électorale de 2017 pour l'organisation des élections déroulées en 2018 et celle de 2022 portant les élections prévues en 2023, atteste à suffisance la faisabilité des élections générales en République Démocratique du Congo. Sont injustement exclues, en 2018 les élections urbaines, municipales et locales, alors que toutes celles-ci sont prévues par la loi.

Ces deux lois électorales se diffèrent, l'une de l'autre, par la transparence des opérations de vote innovées par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 au mode de scrutin et à la certification des résultats qui participe à l'amélioration de système électoral. Tandis que la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 avait inséré les règles nouvelles relatives au seuil électoral par regroupement politique.

BIBLIOGRAPHIE

- AVRIL P. et GICQUEL J., *Lexique de droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, PUF, Paris, 2012.
- CHANTEBOUT B., *Droit constitutionnel*, 32^{ème} édition, Sirey, Paris, 2015.
- ILUME MOKE M., *Droit constitutionnel et institutions politiques de la RDC*, PUPELK, Kisangani, 2018.
- LABANA LASAY'ABAR J.B., *La recherche scientifique, les éléments de base*, édition CEDESURK, Kinshasa, 2012.
- LUBUNGA MWINDULA H., *Impact de la décentralisation territoriale*, UNIBU, Bunia, RDC, 2007.
- Mission d'experts électoraux de Centre Carter, les élections présidentielles, parlementaires et provinciales de 2018, RDC.
- MULUMBATI NGASHA A., *Introduction à la science politique*, édition Africa, Lubumbashi/RDC, 2006.
- NGOY KILIMA, *Elections et changement politique en République Démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
- Exposé des motifs de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.
- Exposé des motifs de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.
- Loi n° 15/001 du 12 février modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales municipales et locales tel que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.